



"Morbihan, foot gagnant !"

PROCÈS-VERBAL n° 5

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 11 avril 2024

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. - Michel CARIO – Joël LE BOT – Pierrick GUILLEMOT

Excusés : MM. André GUILLORY (CD) et Michel PERRIGAUD

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.



APPEL de l'ASPTT VANNES d'une décision de la Commission Sportive en date du 16 février 2024

Match du :4 février 2024

AL CAMORS / **ASPTT VANNES 2**

District : Filles - D2

Motif : Match donné perdu à l'ASPTT VANNES pour avoir fait participer à la rencontre précitée 5 joueuses non qualifiées pour prendre part à la rencontre, joueuses inscrites sur la feuille de match

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du :11 avril 2024

sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. - Michel CARIO, Joël LE BOT, Patrick GUILLEMOT.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Bruno LE MARREC, arbitre de la rencontre (licence 2219602177)
- MME Marion MENU (licence 2328097779) et MM ; Philippe PINTO (licence 2339980806) et Hervé FERREIRA (licence 2358017529) respectivement Présidente, arbitre assistant et éducateur de l'ASPTT VANNES
- MME Vanessa LE CLANCHE (licence 2546613611) Katell OLIVIERO (licence 2543624129) et MM. Gwenahel LE CLANCHE (licence 2290554576) respectivement secrétaire, joueuse et capitaine et éducateur de l'AL CAMORS

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
- Mme Salomé LE PECHOUR, joueuse et capitaine de l'ASPTT VANNES, pour raisons professionnelles et régulièrement convoquée.

Considérant que le club de VANNES ASPTT conteste la décision rendue le 16 février 2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan.

Considérant que le club de l'ASPTT VANNES avait souhaité, suite aux réserves déposées par le club adverse, retirer les joueuses concernées et non qualifiées pour prendre part à la rencontre mais que cette modification n'a pu se faire du fait que la composition des équipes avait été validée.



"Morbihan, foot gagnant !"

Que le club de l'ASPTT VANNES conteste le fait que leur capitaine ait signé la feuille de match et que quelqu'un d'autre l'aurait fait à sa place mais qu'aucun élément ne permet d'étayer cette affirmation.

Que le club de l'ASPTT VANNES fait part de l'accueil qui a été le leur lors de l'arrivée au stade mais que cette situation n'entre pas dans les compétences de la commission, aucun fait particulier n'étant à reproché au club recevant.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la commission sportive donnant MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'ASPTT VANNES 2

✓ AL CAMORS	Trois buts	trois points
✓ ASPTT VANNES 2	Zéro but	moins un point.

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'ASPTT VANNES : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

APPEL de AO MALGUENAC d'une décision de la Commission Sportive en date du 25 mars 2024.

Match du :18 février 2024

AO MALGUENAC 2 / AS BUBRY

District : 2 Poule : A

Motif : Match donné perdu par forfait pour abandon de terrain à MALGUENAC AO 2



“Morbihan, foot gagnant !”

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d’Appel en date du : 11 avril 2024 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Patrick GUILLEMOT.

La commission,

Pris connaissance de l’appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MME Méganne BOUFFAUT (licence 9603855322) Lionel BOUFFAUT (licence 2339981088) Jonathan LE MAREC (licence 2247721690) Dimitri LE GALLO (licence 2229634682) et Thierry BUSSON (licence 2297723677) respectivement secrétaire, dirigeant, entraîneur, président et arbitre assistant des AO MALGUENAC
- MME Anne Sophie DUPONT (licence 2547634513) MM. Yoann LE STUNFF (licence 2277712579) et Loïc LE BERRE (licence 2290555122) respectivement : Présidente, joueur – capitaine et arbitre assistant de l’AS BUBRY

Noté l’absence excusée de :

- ✓ M. André NIO, Président de la commission Sportive
- ✓ M. David FURNIVAL arbitre de la rencontre,

Considérant que le club de MALGUENAC AO conteste la décision rendue le 25 mars 2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Suite au malaise de l’arbitre à la 10ème minute de jeu ayant nécessité l’intervention du SAMU et l’évacuation de cette personne vers l’hôpital au terme de plus de 45 minutes d’interruption.

Que sur le coup le capitaine de BUBRY aurait été d’accord afin à ne pas reprendre la rencontre mais qu’aucun élément ne permet de valider son avis

Que les joueurs de l’AS BUBRY souhaitaient bien reprendre la partie, position contestée par le club recevant et que rien ne pouvait s’y opposer.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la commission sportive donnant MATCH PERDU par FORFAIT à AO MALGUENAC 2 pour abandon de terrain.



"Morbihan, foot gagnant !"

✓ **MALGUENAC AO 2**
✓ **AS BUBRY**

Zéro but Moins un point
Trois buts Trois points

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club des AO MALGUENAC 2 : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

APPEL de AO MALGUENAC d'une décision de la Commission Sportive en date du 16 février 2024.

Match du :04 février 2024

AO MALGUENAC/ GG St THURIAU

District : D - 1 Poule : C

Motif : Match donné perdu par pénalité à AO MALGUENAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du :11 avril 2024

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Patrick GUILLEMOT .

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD

COMMISSION APPEL DU 11 AVRIL 2024 Page 5



“Morbihan, foot gagnant !”

- M. Jean Marie GRIGNON , arbitre de la rencontre
- MME Mégane BOUFFAUT (licence 9603855322) MM. Théo BOUFFAUT (licence 2546173027) Lionel BOUFFAUT (licence 2339981088) et Antoine CARDUNER (licence 2219612252) respectivement secrétaire, joueur capitaine, dirigeant et joueur des AO MALGUENAC.
- MM. Gilles PORROT (licence 2290546471) et Richard LE SEYEC (licence 2330009142) respectivement arbitre assistant et dirigeant des GG St THURIAU

Noté l'absence excusée de :

- ✓ M. André NIO, Président de la commission Sportive
- ✓ M. Geoffrey LESTRADE joueur – capitaine des GG St THURIAU régulièrement convoqué.

Considérant que le club des AO MALGUENAC .conteste la décision rendue le 16 février 2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan .

Considérant que :

Lorsque leur club a eu connaissance de la non qualification de leur joueur M. Antoine CARDUNER (suspendu pour la rencontre) le club a souhaité le retirer de la composition de l'équipe ce qui n'a pu être fait, situation confirmée par l'arbitre de la rencontre.

Le club des GG St THURIAU a confirmé être au courant de cette suspension depuis environ une semaine mais n'a déposé une réserve sur la qualification du joueur incriminé que quelques instants avant le début de la rencontre, le joueur était prêt à rentrer sur le terrain ;

Le club des AO MALGUENAC reconnaît être fautif quant à la convocation à la rencontre de leur joueur suspendu

La commission regrette cependant le manque de sportivité du club de St THURIAU qui a attendu le dernier moment pour porter réclamation, la composition des équipes ayant été validée.

La commission ne peut donc que **CONFIRMER** la décision de la commission sportive donnant :

MATCH PERDU par pénalité aux AO MALGUENAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspension malgré le fait qu'il n'ait pas participé à la rencontre

AO MALGUENAC	zéro but	moins un point
GG St THURIAU	trois buts	trois points



“Morbihan, foot gagnant !”

DIT que les frais de déplacement de l'arbitre (24,00 €) seront à la charge du club de **AO MALGUENAC**

(le montant sera prélevé sur le compte du club).

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **AO MALGUENAC** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

APPEL de St CONGARD EO.d'une décision de la Commission Sportive en date du 25 mars 2024.

Match du :10 mars 2024

Enfants de GUER 3 / **EO St CONGARD**

District : 3 Poule : N

Motif : Match donné perdu par forfait aux deux équipes, aucune ne s'étant déplacée.

Zéro but et moins 1 point à chaque équipe

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 11 avril 2024 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT, Patrick GUILLEMOT.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD

COMMISSION APPEL DU 11 AVRIL 2024 Page 7



Après audition de :

- MM. Guy LE BRUN (licence 2290436752) Pascal GUEZO (licence 2548175893) respectivement Président et dirigeant de St CONGARD EO
- MME. Oraida HOSTELLET (licence 9604468199) M. Jean Baptiste MEUR (licence 2257710503) respectivement secrétaire et président des Enfants de GUER

Noté l'absence excusée de :

- ✓ M. André NIO, Président de la commission Sportive
- ✓ M. Quentin HOREL arbitre de la rencontre régulièrement convoqué pour raisons professionnelles.
- ✓ M. Maxime AUBERT ayant mandaté M. Pascal GUEZO

Considérant que le club de St CONGARD EO conteste la décision rendue le 25 mars 2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan donnant match perdu par forfait aux 2 équipes.

Considérant qu'aucun élément nouveau n'est à verser au dossier

CONSIDÉRANT également que les procédures en matière d'intempéries et d'arrêté municipal n'ont pas été respectées ;

Que l'arrêté a été pris par la Mairie de GUER le dimanche matin et que de ce fait, les 2 équipes auraient du se déplacer (l'arbitre l'ayant fait).

Que l'arbitre aurait alors – en présence des 2 clubs- donné son avis sur la praticabilité ou non du terrain, une feuille ayant été établie auparavant.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant MATCH PERDU PAR FORFAIT aux 2 ÉQUIPES :

✓ Enfants de GUER 3	Zéro but	moins un point
✓ EO St CONGARD	Zéro but	moins un point

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **EO St CONGARD** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club



“Morbihan, foot gagnant !”

et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission

Michel CARIO

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET

**District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

COMMISSION APPEL DU 11 AVRIL 2024 Page 9